

FR_GERICHTE 502 2017 75 vom 29. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_75

FR: FR_GERICHTE 502 2017 75 du 29 août 2017

IT: FR_GERICHTE 502 2017 75 del 29 agosto 2017

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

a) En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP), ainsi que de l'art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ), la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 9 b) Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. L'ordonnance querellée a été notifiée au recourant le 24 février 2017, si bien que le mémoire de recours, posté le 6 mars 2017, a été adressé à l'autorité en temps utile. c) L'ordonnance querellée prononce la non-entrée en matière sur les faits objets de la plainte pénale. Le recourant étant partie plaignante, il est directement touché par cette décision et a la qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP). d) Le recours, motivé et doté de conclusions, est dès lors formellement recevable (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 let. b CPP). e) Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). f) La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2

a) Dans la décision attaquée, le Ministère public a retenu que les informations données par la porte-parole de l'Association à la presse, aux agences artistiques et aux artistes concernés, selon lesquels le recourant a commis des menaces, des contraintes, un abus de confiance et une escroquerie, tombent indéniablement sous le coup de l'atteinte à l'honneur. Il a considéré que, ce nonobstant, les reproches ont été énoncés dans des circonstances particulières, soit l'absence de tout dialogue serein entre le recourant et les membres du comité de l'Association qui connaissait d'importantes difficultés, notamment financières, celui-là n'hésitant pas à lancer des invectives lors de ses contacts avec eux et se montrant agressif envers eux, en particulier le jour de son licenciement lors duquel il s'est mis à proférer des menaces à leur encontre. Il a également retenu qu'à cette période, les membres du comité de l'Association ont constaté que le recourant avait encaissé sans droit des locations auprès des commerçants pour les stands. Dès lors, en cas d'ouverture pénale pour diffamation, B. _____ pourrait faire valoir les preuves de la bonne foi et de la vérité au sens de l'art. 173 ch. 2 CP. Dans ce contexte, le Ministère public ajoute qu'une dénonciation pénale a été déposée par l'Association contre le recourant quelques semaines après les faits pour abus de confiance et escroquerie, lui reprochant de s'être approprié sans

droit une somme de CHF 40'020.-, soit le montant total encaissé auprès des commerçants pour la location des stands et que les soupçons en ressortant ont conduit à l'ouverture d'une procédure pénale, le recourant ayant bénéficié d'une ordonnance de classement faute de charges suffisantes et dans le doute (DO 10022). Il n'est donc pas entré en matière sur la plainte pénale déposée par le recourant à l'encontre de l'intimée. b) Dans le cadre de son recours, le recourant se plaint d'une violation du principe in dubio pro duriore. Il reproche au Ministère public d'avoir retenu qu'en cas d'ouverture d'une procédure pénale à son encontre, l'intimée pourrait faire valoir les preuves de la bonne foi et de la vérité au sens de l'art. 173 ch. 2 CP. Or, le recourant estime que cette hypothèse est erronée et que tel ne peut être le cas. En ce sens, il souligne qu'il est d'emblée manifeste que l'intimée ne pourrait pas apporter la preuve de la vérité étant donné que le recourant est au bénéfice d'une ordonnance de classement pour les infractions qu'elle lui reproche. L'intimée ne saurait pas non plus se prévaloir de la bonne foi dans la mesure où elle n'a pas respecté le devoir de vérification qui lui incombait compte tenu de l'exposition de ses opinions aux principaux médias du canton de Fribourg. Il relève que le recourant l'avait informée avoir payé un montant d'environ CHF 50'000.-, de sorte qu'elle devait savoir qu'il avait des prétentions compensatoires à faire valoir. Aussi, la consultation de la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 comptabilité et une discussion avec L. _____, impliqué lui aussi dans la communication du festival, lui auraient permis de prendre connaissance de la liste des débiteurs et créanciers de l'Association et d'apprendre que les locations des stands servaient depuis toujours à payer les fournisseurs. Il expose en outre qu'à supposer qu'une communication sur l'annulation du festival était impérative, l'intimée aurait pu indiquer plus sobrement les circonstances de l'annulation de la manifestation et ainsi préserver les intérêts des personnes assumant des tâches pour l'association mise en faillite. Enfin, l'intimée ne pouvait pas non plus ignorer l'instabilité qui régnait au sein du personnel, à l'instar du poste de comptable occupé par diverses personnes en 2014, ce qui devait l'inciter à une prudence élémentaire avant de tirer toute affirmation relative aux finances.

E. 3

a) Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute, il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et références citées). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit ou lorsque la victime est revenue de manière crédible sur ses déclarations à charge au cours de la procédure d'investigation. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale

doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4; arrêt 502 2014 217 du 12 décembre 2014 de la Chambre pénale consid. 2a). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5, voir aussi arrêt TF 6B_701/2014 du 14 novembre 2014 consid. 2.1). b) En l'espèce, le premier point qui interpelle est le fait qu'une décision de non-entrée en matière a été prononcée presque 28 mois après le dépôt de la plainte pénale, alors qu'une telle décision est censée survenir « immédiatement » (art. 310 al. 1 CPP). Si ce terme n'implique certes pas une stricte proximité temporelle entre la réception de la plainte et la reddition d'une ordonnance de non-entrée en matière (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, art. 310 n. 10), une telle durée n'est plus guère compatible avec l'application de l'art. 310 CPP. Ensuite, il est interpellant de lire que le Ministère public a choisi de ne pas entrer en matière sur une plainte dirigée contre une Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 personne qui a tenu des propos tombant « sans conteste sous le coup de l'atteinte à l'honneur » (ordonnance querellée p. 2 ch. 4 § 3). En réalité, il appert que le Ministère public, pour fonder sa conviction que les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient manifestement pas remplis, s'est basé sur les mesures d'instruction qu'il avait effectuées entre le 1er octobre 2014 et le 23 février 2017 dans le cadre de son enquête dirigée contre A._____, G._____ et L._____. C'est dire que la décision de ne pas entrer en matière sur la plainte dirigée contre B._____ est, en soi, critiquable. Cela étant, il serait inutilement formaliste de renvoyer la cause au Ministère public pour l'ouverture formelle d'une instruction si les conditions d'un classement, à savoir si la probabilité d'un acquittement apparaît plus vraisemblable qu'une condamnation (art. 319 al. 1 let. b CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2), apparaissent d'ores et déjà indubitablement remplies, l'ordonnance de non-entrée en matière et l'ordonnance de classement étant au demeurant régies en grande partie par les mêmes principes (art. 310 al. 2 CPP). C'est ce qu'il faut examiner.

E. 4

a) Selon l'art. 173 ch. 1 CP relatif à la diffamation, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, adopte un comportement diffamatoire. La diffamation requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs; le dol éventuel suffit (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, art. 173 n. 48). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Pour refuser la preuve libératoire de l'art. 173 ch. 2 CP, il faut, d'une part, que les

propos aient été tenus sans motif suffisant et, d'autre part, que l'auteur ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Les deux conditions sont cumulatives. Ainsi, lorsque l'auteur a agi pour un motif suffisant, il sera toujours admis à la preuve libératoire, même s'il avait principalement le dessein de dire du mal d'autrui (CORBOZ, art. 173 n. 55 ss). Déterminer ce que l'auteur avait à l'esprit (en particulier le dessein de dire du mal d'autrui) relève de l'état de fait alors que la notion de motif suffisant est une question de droit (ATF 137 IV 313 consid. 2.4.4 et réf.). L'auteur admis à apporter la preuve libératoire a le choix de fournir soit la preuve de la vérité, soit celle de sa bonne foi; il peut aussi offrir les deux (ATF 124 IV 149 consid. 3a; BSK Strafrecht II-Ricklin, N 19, art. 173 CP). Apporte la preuve de la vérité quiconque établi que ce qu'il a allégué, soupçonné ou propagé est vrai. Il n'est pas nécessaire que l'accusé se fonde sur des éléments connus au moment où il a tenu les propos litigieux; des éléments dont il n'avait pas connaissance peuvent fonder ses allégations (CORBOZ, art. 173 n. 66 ss). La jurisprudence retient que l'accusé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe en apporter la preuve par la condamnation pénale de la personne visée, même par un jugement ultérieur ou qui n'était pas encore revêtu de l'autorité de force jugée au moment de l'allégation (ATF 116 IV 39 consid. 4; ATF 109 IV 37 consid. b; ATF 106 IV 117 ss consid. 2b à e; ATF 122 IV 318; ATF 122 IV 318). Pour que la bonne foi de l'auteur soit établie, il faut se fonder sur les éléments dont l'auteur avait connaissance lors de son allégation et se demander s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a affirmé (DUPUIS/GELLER/MONNIER/MOREILLON/PIGUET/BETTEX/STOLL, PC – CP, 2012, art. 173 n. 36). Deux conditions doivent être réalisées pour admettre la bonne foi. Premièrement, il faut que l'auteur démontre que des raisons sérieuses l'ont poussé à croire à ce qu'il disait. Dans ce contexte, il doit satisfaire à un devoir de prudence et de diligence qui consiste

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 à accomplir toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui, compte tenu des circonstances et de sa situation personnelle, pour se convaincre de l'exactitude de ses allégations qu'il s'apprête à exprimer à l'égard d'autrui (DUPUIS ET AL. art. 173 n. 37 et réf.). L'auteur doit deuxièmement avoir effectivement tenu ses propos pour vrais (ibidem). L'exigence de la preuve de la bonne foi est plus ou moins stricte selon le cas d'espèce. Ainsi, il ne faut pas être strict lorsque l'auteur s'exprime dans la sauvegarde de ses intérêts légitimes, notamment dans le cadre d'une plainte ou en tant que partie à un procès, ou encore lorsque les allégations ne sont pas publiquement formulées (ATF 116 IV 205 consid. 3.b/JdT 1992 IV 107 et réf.). En revanche, celui qui veut répandre ses opinions par la voie de la presse doit vérifier la véracité de ce qu'il avance avec un soin particulier (ATF 105 IV 114, consid. 2a/JdT 1980 IV 111). L'auteur qui n'émet que des soupçons peut quant à lui se borner à prouver qu'il avait des raisons suffisantes de les tenir de bonne foi pour justifiés (DUPUIS ET AL. art. 173 n. 38 et réf.). b) A._____ a été condamné pour menaces et contraintes. Les reproches en ce sens que lui aurait adressés B._____ semblent dès lors pouvoir être couverts par l'art. 173 ch. 2 CP. Dans son recours du 6 mars 2017, A._____ ne le conteste du reste pas. Les articles de presse parus le 4 juillet 2014 dans La Liberté et Les Freiburger Nachrichten rapportent que l'Association a accusé A._____ d'avoir commis un « abus de confiance ». Il ne ressort pas clairement du dossier si B._____ a participé à cette accusation. Cela ne figure en particulier pas de son courriel du 3 juillet 2014. Le Ministère public le tient cependant pour acquis (ordonnance querellée p. 2 ch. 4 § 3). Ce point devra cas échéant être éclairci. Cela étant, le reproche d'abus de confiance tient au fait que A._____ aurait encaissé puis

surtout conservé pour lui-même les loyers des stands, contre l'avis et à l'insu de l'Association. Le

E. 5

a) Vu le sort du recours, les frais de la procédure, fixés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-) seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP; art. 124 LJ et 33 ss RJ). b) Le recourant, partie plaignante à la procédure, a requis une indemnité de partie, qu'il a chiffrée à CHF 859.95. c) aa) L'indemnisation dans la procédure de recours est prévue à l'art. 436 CPP. Sous réserve des règles spéciales contenues aux alinéas 2 à 4, l'art. 436 al. 1 CPP prévoit un renvoi aux règles générales des art. 429 à 434 CPP. bb) L'art. 433 CPP traite de l'indemnisation de la partie plaignante. Aux termes de cette disposition, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (art. 433 al. 1 let. a CPP) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (art. 433 al. 1 let. b CPP). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence, la partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (cf. arrêt TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 et les réf. citées). En l'espèce, la partie plaignante, bien qu'ayant vu son recours contre une ordonnance de non-entrée en matière admis, ne saurait être considérée comme ayant eu gain de cause au sens de l'art. 433 CPP, dans la mesure où, à ce stade de la procédure, l'intimée n'a pas été reconnue coupable et aucune prétention civile n'ont été admises. Il s'ensuit qu'une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP en relation avec l'art. 436 al. 1 CPP ne saurait entrer en ligne de compte, les conditions n'en étant pas remplies. cc) Quant à une indemnité au sens de l'art. 436 al. 3 CPP, elle doit également être exclue, le recourant ayant un avocat d'office (ATF 138 IV 205). dd) La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 du Règlement sur la justice (RJ). En l'espèce, dans la mesure où la présente cause présente des larges similitudes avec d'autres recours déposés dans le même complexe de fait par A. _____ envers d'autres protagonistes. Pour la rédaction du recours et l'examen des déterminations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 3 heures de travail avec quelques autres petites opérations et les débours, au tarif-horaire de CHF 180.-; l'indemnité sera dès lors fixée à CHF 600.-, débours compris mais TVA (8 %) par CHF 48.- en sus (cf. art. 56 ss RJ).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Chambre arrête: I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 23 février 2017 concernant le dossier F 14 9495 est annulée et la cause est renvoyée au Ministère public. II. Les frais de procédure sont fixés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-) et sont mis à la charge de l'Etat. III. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Fabien Morand, défenseur d'office de A. _____, est fixée à CHF 600.-, TVA par CHF 48.- en sus. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 août 2017/ege Vice-Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.